



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**N° 26-2016/E**

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage bovin exploité par le GAEC LIOU AR MOR aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER**

RAA-Arrêté n° 2016075-0002

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 177-2011/AE du 30 juin 2011 autorisant le GAEC LIOU AR MOR à exploiter un élevage de 130 vaches laitières et la suite aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29042065-2011/DT-PG du 17 octobre 2011 accordant une dérogation de distance par rapport aux tiers à moins de 100 mètres au GAEC LIOU AR MOR pour l'extension de la stabulation des vaches laitières aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON ;

- VU le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> août 2013 au GAEC LIOU AR MOR pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et la suite aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par le GAEC LIOU AR MOR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de vaches laitières exploité aux lieux-dits Kerbaliou à CROZON et Kerbriant à TELGRUC SUR MER ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et notamment l'implantation de bâtiment d'élevage et annexes à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus dans la commune de CROZON ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
 - le 20 janvier 2016, commune de CROZON  
 - le 28 janvier 2016, commune de TELGRUC SUR MER
- VU les observations du public recueillies entre le 7 décembre 2015 et le 3 janvier 2016 ;
- VU les avis émis par :  
 □ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2015  
 □ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 7 janvier 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 00725 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 1<sup>er</sup> février 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 février 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Que la demande du Gaec de Liou ar Mor justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2b;*
- *Que le complément apporté par le pétitionnaire est de nature à répondre aux observations émises lors de la consultation du public et à la demande de l'inspecteur du 24 décembre 2015 ;*
- *Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;*

- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500m de protection d'une zone conchylicole ;
- l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments et annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;
- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé a informé par courriel du 10 mars 2016 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 février 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC LIOU AR MOR sur le site de Kerbaliou sur la commune de CROZON (siège social) et sur le site de Kerbriant à TELGRUC SUR MER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de)  <b>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</b> <b>b. de 151 à 200 vaches</b>	<i>Site de Kerbaliou à CROZON</i>  180 vaches laitières et la suite	<b>E</b>

(\*)E enregistrement

*Site de Kerbriant (TELGRUC SUR MER)*

Cheptel non classé : vaches allaitantes et suite des troupeaux de vaches.

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
CROZON	Kerbaliou	section DR parcelles/ilôts 85/161/178/222 274 à 280/282/285 à 288/290/297
TELGRUC SUR MER	Kerbriant	section YD, parcelles/ilôts 52

## Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 11 septembre 2015, complétée le 22 octobre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

## Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011 et n° 29042065/2011 du 17 octobre 2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

◆ **Concernant l'épandage de fumier de bovin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole :**

- Maintien de la dérogation accordée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011, sur les parcelles n° 18, 19 section DX et n° 18, 19, 20, 21 section DT situées sur la commune de CROZON et n° 5, 12, 13, 124 section YA et n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:

- ☞ maintenir les talus sur les entrées situées sur le côté sud de l'îlot formé par les parcelles 5, 12, 13 section YA, le long de la route et de créer une entrée unique sur ce même côté, en son point haut.
- ☞ maintenir sur la parcelle YA 124 un relèvement de terre en parallèle à la route, afin de limiter les risques de ruissellement
- ☞ déporter l'accès et édifier un talus à l'angle Nord Ouest de l'îlot 402.

Les épandages peuvent avoir lieu sur les parcelles autorisées, sous réserve :

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24h00 sauf pâtures,
- de maintenir les talus et haies existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, en dehors des périodes d'épandage.

- Maintien du refus de dérogation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°177-2011 du 30 juin 2011, sur les parcelles ou partie de parcelles n° 10, 118 section ZY et sur les versants des parcelles n° 6, 7 section ZX situées sur la commune de TELGRUC SUR MER, considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles.

◆ **Concernant l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers :**

- Maintien de l'exploitation du bâtiment d'élevage implanté à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerbriant à TELGRUC SUR MER.

**Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement

**Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet

---

### **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

**Exploitation de bâtiments d'élevage existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerbaliou à CROZON, pour l'hébergement de 180 vaches laitières et une partie de la suite.**

#### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après :

**Article 2.2.1 : Une partie des parcelles DT 16 et 17 de l'ilot 13 situées dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole sont interdites de tout épandage d'effluent organique.**

---

### **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Fait à QUIMPER, le 15 MARS 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de CROZON ET TELGRUC SUR MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LIOU AR MOR - CROZON